

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE RENOULT/BOUFFARD) CIMETIÈRE DES LANDES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Madame CHASSAGNE Corinne tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière des **Landes, carré I 75**, à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille, et notamment celle de Madame CHASSAGNE née RENOULT Renée, décédée le 2 décembre 2022 à Bouffemont (Val-d'Oise),

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est accordé à l'ayant droit Madame CHASSAGNE Corinne, domiciliée à Yssingaux (43200), 3 rue Lagarde, le renouvellement de la concession, effectué pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel, pour une durée de **30 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des Landes, carré I 75**, à compter du 29 août 2024 jusqu'au 29 août 2054 à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille et notamment celle de Madame CHASSAGNE née RENOULT Renée, décédée le 2 décembre 2022 à Bouffemont (Val-d'Oise).

**Article 2 :** La présente concession est accordée moyennant la somme totale de huit cent vingt cinq euros versée par Madame CHASSAGNE Corinne.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressée.

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le

ID : 078-217801463-20230201-DEC\_2023\_007-AU



**Article 5** : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 20/02/2023

N° concession : 4290 T

A effet du 29/08/2024 au 29/08/2054